

## Adoption de l'article 2 du projet de décret sur l'aliénation des biens nationaux, lors de la séance du 10 mai 1790 au matin

Jacques Guillaume Thouret

---

### Citer ce document / Cite this document :

Thouret Jacques Guillaume. Adoption de l'article 2 du projet de décret sur l'aliénation des biens nationaux, lors de la séance du 10 mai 1790 au matin. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XV - Du 21 avril au 30 mai 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1883. p. 454;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1883\\_num\\_15\\_1\\_6831\\_t1\\_0454\\_0000\\_9](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1883_num_15_1_6831_t1_0454_0000_9)

---

Fichier pdf généré le 10/07/2020

mais encore votre appui en faveur de toutes les dispositions qui se trouveront nécessaires pour le maintien de l'ordre, et pour l'accélération de vos délibérations. »

L'Assemblée vote par acclamation des remerciements à M. l'abbé Gouttes, sur la manière dont il a rempli les fonctions de président et elle ordonne que le discours qu'il a prononcé sera imprimé en particulier et distribué.

L'Assemblée passe ensuite à son ordre du jour.

*Le projet de décret présenté hier par M. Delley d'Agier, au nom du comité pour l'aliénation des biens nationaux, est mis en discussion.*

**M. Delley d'Agier, rapporteur**, donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> en ces termes :

Art. 1<sup>er</sup>. Les municipalités qui voudront acquérir s'enront tenues d'adresser leurs demandes au comité établi par l'Assemblée nationale pour l'aliénation des biens domaniaux et ecclésiastiques. Ces demandes seront faites en vertu d'une délibération du conseil général de la commune.

*Un membre dit qu'il n'y a plus de biens domaniaux et ecclésiastiques, et que, par suite des décrets de l'Assemblée nationale, il n'existe qu'une seule catégorie de biens qui doit être désignée par les mots de : Domaines nationaux.*

Cet amendement est adopté.

L'article 1<sup>er</sup> est décrété ainsi qu'il suit :

« Art. 1<sup>er</sup> Les municipalités qui voudront acquérir seront tenues d'adresser leurs demandes au comité établi par l'Assemblée nationale pour l'aliénation des domaines nationaux. Ces demandes seront faites en vertu d'une délibération du conseil général de la commune. »

**M. Delley d'Agier, rapporteur**, donne lecture de l'article suivant :

Art. 2. Le prix capital des objets portés dans les demandes sera fixé, d'après le revenu net, effectif ou arbitré, mais à des deniers différents, selon l'espèce de biens actuellement en vente, qui, à cet effet, sont rangés en quatre classes.

*Première classe.* Les biens ruraux consistant en terres labourables, prés, bois, vignes, pâtis, marais salants, etc., et les bâtiments et autres objets relatifs à leur exploitation.

*Deuxième classe.* Les rentes et prestations en nature de toute espèce, et les droits casuels rachetables en même temps.

*Troisième classe.* Les rentes et prestations en argent, et les droits casuels sur les biens, par lesquels ces rentes et prestations sont dues.

Toutes les autres espèces de biens formeront la quatrième classe.

**M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely)**. Je crois qu'il y a lieu de placer entre les articles 1 et 2 du comité d'aliénation, un article intermédiaire, pour faciliter aux particuliers l'acquisition des biens qui seront à leur convenance. Il y aura un grand avantage, pour l'Etat, à stimuler la concurrence entre les municipalités et les particuliers ; d'ailleurs des biens qui pourront convenir aux uns ne conviendraient pas aux autres ; il importe de faciliter, autant que possible, l'aliénation des domaines nationaux afin de diminuer les charges du pays.

**M. le duc de La Rochefoucauld, membre du comité d'aliénation.** Un autre inconvénient de la vente aux municipalités est de leur laisser une

administration qui leur coûtera plus cher qu'à des particuliers : pour y obvier, votre comité oblige les municipalités à vendre au moins une portion chaque année, puisqu'elles doivent payer tous les ans un quinzième de la valeur de leur acquisition jusqu'à parfait payement. Votre intention connue est de diviser les lots de façon que les habitants des campagnes puissent prendre part aux acquêts. D'après le projet du comité et les facilités qu'il présente, il n'y aura pas un fermier qui ne puisse devenir, en tout ou en partie, propriétaire du fonds qu'il a cultivé comme mercenaire. Le comité a reçu plusieurs offres de différents particuliers, mais il a cru devoir se renfermer strictement dans la mission que vous lui aviez donnée de traiter seulement avec les municipalités.

**M. le comte de Crillon.** Je pense que l'article proposé par M. Regnaud doit être adopté sauf à en modifier la rédaction et à dire que les offres des particuliers seront reçues puis transmises aux assemblées du département lorsqu'elles seront établies.

**M. le Président** consulte l'Assemblée sur l'article proposé par M. Regnaud. Cet article, avec la modification demandée par M. de Crillon est adopté ainsi qu'il suit et deviendra l'article 2 du décret.

« Art. 2. Les particuliers qui voudront acquérir directement des biens nationaux, pourront faire leurs offres au comité chargé par l'Assemblée nationale de les recevoir ; le comité fera passer ces offres aux corps administratifs des lieux où ces biens seront situés, pour s'assurer de leur véritable valeur, et pour les mettre en vente d'après le mode déterminé par le règlement que l'Assemblée nationale donnera incessamment à cet effet. »

La discussion s'établit sur l'article 2 du projet de décret du comité d'aliénation qui deviendrait l'article 3 du décret.

**M. Malouet** demande qu'on excepte de la vente les bois ecclésiastiques et domaniaux excédant cinquante arpents, afin de conserver ces bois pour la marine.

**M. Martineau** dit que les bois produisent plus entre les mains des particuliers que dans les régies publiques. L'intérêt particulier fait mieux fleurir l'agriculture qu'une régie générale et en grand. Il restreint l'amendement à cinq cents arpents et au-dessous et conclut à ce que, pour les bois de plus grande étendue, il en soit délibéré dans la suite sur l'avis des assemblées de département.

**M. l'abbé Gouttes** répond que l'intérêt particulier déterminera le propriétaire à tirer le meilleur parti de ses bois pour lui-même, mais il ne s'exposera pas à sacrifier sa jouissance au point d'attendre que ses futaies soient d'une grosseur suffisante pour servir à la marine. Il appuie l'amendement de M. Malouet.

**M. Martineau** réplique en posant en fait que les meilleurs bois de construction sont dans les forêts des particuliers.

*Divers membres contestent cette assertion.*

**M. le duc de La Rochefoucauld** demande